



REGLEMENT



LOCATION DES LOCAUX DU CENTRE CULTUREL VOLTAIRE

Approuvé par Délibération n°18-19 du Conseil Municipal du 1er février 2018 de Déville lès Rouen



Article 1 : Biens loués

La ville de Déville lès Rouen est maître du planning d'occupation de l'ensemble des équipements du Centre Culturel Voltaire (C.C.V.).

Les locaux suivants peuvent faire l'objet d'une location :

- Salle de théâtre seule.
- Salle de bal seule.
- Salle de théâtre + salle de bal.

La location donne le droit d'accès à ces locaux ainsi qu'aux locaux sanitaires. Tout accès aux autres parties de l'équipement (coulisses, loges, ...) ne peuvent se faire que sous le contrôle d'un technicien du C.C.V.

La ville se réserve le droit d'arbitrer au cas où plusieurs demandeurs seraient candidats pour une même date, et d'annuler une autorisation en cas de nécessité pour une obligation publique.

La location fera l'objet d'un contrat de réservation signé par le Maire et par le réservataire.

Article 2 : Bénéficiaires

La location pourra être accordée à divers organismes : associations, entreprises, comités d'entreprises, ... qu'il s'agisse d'organismes dévillois ou non.

Toute manifestation à caractère professionnel, confessionnel ou politique est soumise à autorisation de la ville.

Article 3 : Accès aux locaux

L'ouverture et la fermeture du site seront effectuées par le technicien ou le gardien du C.C.V.

Lorsque la location concerne la salle de spectacle, l'entrée et la sortie se feront par l'entrée principale, en façade du bâtiment.

Si la location concerne la salle de bal seule, ces accès se feront par la rue Amand Dauge et exclusivement sur invitations sous la responsabilité du réservataire.

Article 4 : Assurance

L'utilisateur devra joindre à son dossier de réservation, une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant l'activité ou la manifestation organisée au C.C.V.

Article 5 : Réservation

Toute demande d'autorisation d'occupation doit être formulée par écrit et adressée à l'Hôtel de Ville à l'attention de Monsieur le Maire. La demande indique obligatoirement la nature de la manifestation pour laquelle elle est formulée ainsi que le nombre au moins approximatif de personnes attendues.

La réservation est considérée comme définitivement acquise lors du retour du contrat de réservation et du présent règlement dûment signés ainsi que de l'attestation d'assurance et du paiement de la location, au moins un mois avant le jour de la manifestation.

A défaut, le C.C.V. pourra être reloué sans qu'aucun dédommagement ni aucune contrepartie ne puisse être exigés par le réservataire défaillant.

Article 6 : Horaires

Les horaires de mise à disposition sont définis dans le contrat de réservation, mais ne peuvent en aucun cas aller au-delà de deux heures du matin.

Article 7 : Conditions d'utilisation

Les locaux peuvent être utilisés pour des spectacles, conférences, réunions,....

Les utilisateurs devront utiliser les lieux "en bon père de famille".

Une tenue correcte sera exigée de chacun.

La salle de bal peut être utilisée pour des cocktails ou repas. Cette utilisation doit toutefois donner lieu à une autorisation. Les installations ne permettant pas l'utilisation de réchauds électriques ou à gaz, tout réchauffement de plats est formellement interdit.

L'utilisation du réfrigérateur est autorisée, mais l'utilisation du lave-vaisselle est réservée aux usages internes de la ville et est strictement interdite au réservataire.

Aucune fourniture ou location de vaisselle ne pourra être consentie.

Article 8 : Aménagement de la salle

L'installation du matériel nécessaire et la préparation éventuelle de la salle se feront aux heures fixées par le Maire, et toujours en présence d'un responsable municipal et d'un responsable désigné par l'utilisateur. Toute utilisation de matériel extérieur autre que celui de l'établissement devra être autorisée. Les utilisateurs ne devront utiliser aucun moyen susceptible de laisser des traces : clous, adhésifs, marquage, etc...

Toute dégradation, ainsi que toute disparition de matériel seront facturées à l'utilisateur en sus de la location.

Article 9 : Bruit

Les utilisateurs devront veiller scrupuleusement à limiter les nuisances sonores tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Il sera en particulier veillé à ce que le niveau sonore de la salle de bal ne crée pas de nuisance sur la voie publique.

Article 10 : Mise à disposition de techniciens

Dans tous les cas, un technicien au moins sera mis à disposition de l'utilisateur par le C.V.V. pour gérer l'ensemble des installations : électricité, lumière, son,

Seuls les techniciens mis à disposition sont habilités à faire usage de tout matériel technique existant dans la salle (console son et lumière, machinerie, installations électriques, ...).

Tout branchement d'un matériel autorisé apporté par l'utilisateur devra se faire sous le contrôle de techniciens.

Une vacation s'entend comme un service d'un technicien par tranche de demi-journée et de soirée.

Au regard des prescriptions réglementaires applicables au C.C.V., le nombre de techniciens devant être mobilisés est de deux au minimum.

En cas de nécessité d'autres techniciens, le locataire devra en faire son affaire, sauf à demander l'appui d'un troisième technicien au C.C.V, dans les mêmes conditions que ci-dessus, au tarif prévu à cet effet et sous réserve de disponibilité.

Le montant dû pour la vacation de ces techniciens sera réglé en même temps que le prix de location.

Article 11 : Sécurité

Les utilisateurs devront se conformer rigoureusement aux prescriptions relatives à la sécurité ; en particulier, il ne pourra être accueilli qu'un maximum de 530 spectateurs pour 528 sièges fixes dans la salle de théâtre et de 200 personnes dans la salle de bal, ces deux limites n'étant pas cumulatives en cas de location de l'ensemble des deux salles.

Que le spectacle soit gratuit ou payant, le locataire doit tenir en tout temps un décompte précis des personnes et spectateurs, pour des raisons de sécurité, notamment d'évacuation d'urgence. Il mettra en place, à sa convenance, une billetterie, un contrôle d'accès, une gestion des allers-retours, etc.

Le locataire devra faire son affaire de la gestion des entrées en matière de sécurité VIGIPIRATE en prenant toutes les précautions nécessaires et adéquates au niveau d'alerte.

En aucun cas, les issues (escaliers, portes, ...) ne devront être encombrées ou obstruées.

Il est fait interdiction de l'usage d'artifices pyrotechniques et feux sur le plateau.

Il est fait interdiction de stationner en tout temps sous le rideau pare-flamme ou d'y laisser du matériel pouvant empêcher son bon fonctionnement, notamment sa fermeture totale.

Avant chaque spectacle, des représentants du locataire effectueront, avec un technicien de l'établissement, une visite des installations de sécurité du Centre Culturel Voltaire pour connaître, notamment, les moyens de secours, le positionnement des extincteurs et des

déclencheurs manuels de l'alarme incendie, les cheminements et sorties de secours, le fonctionnement des équipements scéniques de sécurité (rideau pare-flamme, ...), etc.

Au titre l'article MS 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la mobilisation d'agents SSIAP 1 (Sécurité Incendie et Secours à Personnes) de l'établissement sera obligatoire lors des spectacles et refacturée au locataire dans les mêmes conditions de vacation que les techniciens à l'article 10.

Article 12 : Prix

Les prix de location et de vacations de techniciens ou d'agents SSIAP 1 sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal. Le prix facturé sera celui en vigueur au moment de l'utilisation et non celui pratiqué au moment de la réservation.

Le montant de la réservation devra être acquitté auprès du Régisseur préalablement à l'utilisation, à la date fixée au contrat.

Sur demande de dérogation adressée au Maire, il peut être accordé une location gratuite au maximum une fois par an aux associations subventionnées par la commune ou à leur section, ainsi qu'à toute institution publique ou d'intérêt général.

Article 13 : Buvette

Si la manifestation donne lieu à la mise en place d'une buvette, l'utilisateur devra faire son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La demande sera alors à formuler auprès du service urbanisme et réglementation de la ville.

Article 14 : SACEM et SPRE

S'il y a lieu, l'utilisateur devra se mettre en règle avec la Société des Auteurs, Compositeurs, et Éditeurs de Musique et la société pour la perception de la rémunération équitable.

Fait à Déville lès Rouen, le 12 février 2018

Le Réservataire,
(mention "lu et approuvé")

Le Maire,
Dominique Gambier



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20180213-ReglementCCV-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2018